

prix et conditions applicables aux autres services assurés par le transporteur dans le cadre du transport aérien, mais à l'exclusion de la rémunération et des conditions touchant le transport du courrier;

- g) "Territoire", "Service aérien", "Service aérien international", "Entreprise de transport aérien" et "Escale non commerciale" ont la signification qui leur est attribuée dans les Articles 2 et 96 de la Convention;
- h) "Rupture de charge" signifie l'exploitation de l'un des services convenus par une entreprise de transport aérien désignée de telle sorte que le service est assuré sur une ou plusieurs sections de la route, conformément aux dispositions de l'Article III du présent Accord, par des aéronefs de capacité différente de ceux utilisés sur une autre section.

ARTICLE II

1. Sauf stipulation contraire dans l'Annexe, chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante:

- a) survoler son territoire sans y atterrir;
- b) atterrir sur son territoire à des fins non commerciales; et
- c) atterrir sur son territoire, dans l'exploitation des routes spécifiées dans l'Annexe, afin d'y embarquer et d'y débarquer des passagers et des marchandises, y compris du courrier, transportés en trafic international, de façon séparée ou combinée.

2. Les entreprises de transport aérien de chaque Partie contractante, autres que celles désignées en vertu de l'Article IV du présent Accord, jouissent aussi des droits indiqués aux alinéas 1a) et 1b) du présent Article.

3. Rien dans le paragraphe 1 du présent Article ne sera considéré comme conférant à une entreprise de transport aérien désignée par l'une des Parties contractantes le privilège d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers et des marchandises, y compris du courrier, pour les transporter, contre rémunération ou par location, à destination d'un autre point du territoire de l'autre Partie contractante.

ARTICLE III

1) Chaque entreprise de transport aérien désignée peut, sur tout vol effectué dans le cadre des services convenus et à son choix, changer d'aéronef sur le territoire de l'autre Partie contractante ou en tout point sur les routes spécifiées, à la condition:

- a) que l'aéronef utilisé au-delà du point de changement d'aéronef suive un horaire coïncidant avec l'horaire d'arrivée ou de départ du premier aéronef, selon le cas;